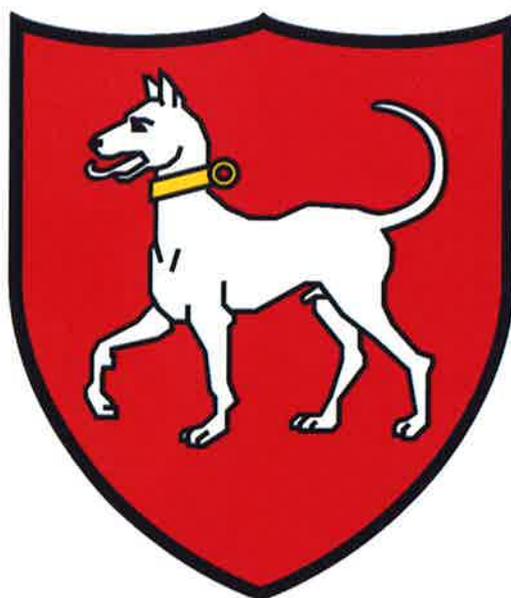


# **Commune de Chénens**



## **Règlement relatif au subventionnement de l'élimination des langes jetables**



# COMMUNE DE CHÉNENS

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DE L'ELIMINATION DES LANGES JETABLES

L'assemblée communale,

vU:

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

**édicte:**

### **I. But et champ d'application**

1. <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la subvention communale destinée à alléger les coûts d'élimination des langes jetables pour les personnes domiciliées sur le territoire communal et faisant usage de ceux-ci.
2. <sup>1</sup> Sont subventionnées :
  - Les enfants jusqu'à 36 mois
  - Les enfants de plus de 36 mois ainsi que les personnes adultes qui doivent faire usage de langes jetables

### **II. Modalités de l'aide financière communale**

3. <sup>1</sup> La subvention communale est allouée d'office pour les enfants jusqu'à 36 mois.  
  
<sup>2</sup> La subvention communale est allouée sur demande justifiée pour les enfants de plus de 36 mois et pour les personnes adultes.
4. <sup>1</sup> La subvention est allouée annuellement et calculée pro rata temporis sur la base de la date de naissance, de la date d'arrivée dans la commune ou de la date d'acceptation de la demande de subventionnement.

5. <sup>1</sup> Le montant de la subvention allouée annuellement pour les enfants jusqu'à 36 mois équivaut au coût facturé par la Commune aux citoyens pour l'élimination de 500 kg de déchets non-valorisables.

<sup>2</sup> Le montant de la subvention allouée annuellement pour les enfants de plus de 36 mois ou pour les personnes adultes, est déterminé par le Conseil communal sur la base des justificatifs de la demande de subvention, mais équivaut au maximum au coût facturé par la Commune aux citoyens pour l'élimination de 500 kg de déchets non-valorisables.

### III. Voies de droit

6. <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

### IV. Abrogation

7. Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

### V. Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Adopté par l'Assemblée communale le 22 février 2001

  
Ariane MACHEREL  
secrétaire



  
Marianne DEY  
syndique

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 3 mai 2001

  
Ruth LÜTHI  
Conseillère d'Etat



# COMMUNE DE CHÉNENS

*L'assemblée communale*

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;  
Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 17 décembre 1998 ;

*Edicte :*

## **Article premier.**

Le règlement communal relatif au subventionnement de l'élimination des langes jetables du 22 février 2001 est modifié comme suit :

### Art. 5 al. 1

*Le montant de la subvention allouée annuellement pour les enfants jusqu'à 36 mois équivaut à la prise en charge de 300 kg de déchets selon le tarif fixé à l'art. 22 du règlement relatif à la gestion des déchets, mais au maximum à 50 % du poids total apporté annuellement par le ménage concerné.*

### Art. 5 al. 2

*Le montant de la subvention allouée annuellement pour les enfants de plus de 36 mois ou pour les personnes adultes est déterminé par le Conseil communal sur la base des justificatifs de la demande de subvention. Il équivaut à la prise en charge de 300 kg de déchets selon le tarif fixé à l'art 22 du règlement relatif à la gestion des déchets, mais au maximum à 50 % du poids total apporté annuellement par le ménage concerné.*

## **Article 2.**

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ainsi adopté en assemblée communale le 25 avril 2002

Au nom de l'assemblée communale

Ariane MACHEREL, secrétaire



Marianne DEY, syndique

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 10 octobre 2002.

Ruth LÜTHI  
Conseillère d'Etat